

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre civile)

C.S. no. 500-17-113361-201

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

c.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Défenderesse

-et-

**ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE
FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS (ACEFO)**

**ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE
FAMILIALE DE QUÉBEC (ACEFQ)**

**ASSOCIATION DES STATIONS DE SKI DU QUÉBEC
(ASSQ)**

**ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC ET
ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC
(AHQ-ARQ)**

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ ET
CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC
(AQCIE-CIFQ)**

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE
INDÉPENDANTE (SECTION QUÉBEC) (FCEI)**

**GROUPE DE RECOMMANDATIONS ET D' ACTIONS
POUR UN MEILLEUR ENVIRONNEMENT (GRAME)**

**REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (ROÉÉ)**

**REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS
RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC
(RNCREQ)**

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (SÉ)

UNION DES CONSOMMATEURS (UC)

Mis en cause

MÉMOIRE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE DE LA DÉFENDERESSE

M^e Karim Renno
M^e Geneviève Dickey
M^e Benjamin Dionne
RENNO VATHILAKIS INC.
145, rue Saint-Pierre, bureau 201
Montréal (Québec) H2Y 2L6
Téléphone : 514 937-1221
Télécopieur : 514 221-4714
Courriels : krenno@renvath.com
gdickey@renvath.com
bdionne@renvath.com

Avocats de la défenderesse

M^e Raymond Doray
M^e Jules Brière
M^e Guillaume Laberge
LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville-Marie, bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4

Avocat de la demanderesse

M^e Franklin Gertler
507, Place d'Armes, bureau 1701
Montréal (Québec) H2Y 2W8

Avocats de la mise en cause
REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (ROEÉ)

M^e Serena Trifiro
GATTUSO BOURGET MAZZONE
1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2200
Montréal (Québec) H3A 2R7

Avocats de la mise en cause
ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE
QUÉBEC (ACEFQ)

M^e Steve Cadrin
DHC AVOCATS
2955, rue Jules-Brillant, bureau 301
Laval (Québec) H7P 6B2

Avocats de la mise en cause
ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE
L'OUTAOUAIS (ACEFO)

M^e André Turmel
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
800, rue du Square-Victoria Bureau
3500, C.P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Avocats de la mise en cause
FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE
INDÉPENDANTE (FCEI)

M^e Dominique Neuman 1535,
rue Sherbrooke Ouest Rez-de-
chaussée, Local K Montréal
(Québec) H3G 1L7

Avocat de la mise en cause
STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE (SÉ)

M^e Hélène Sicard
5175, de la Concorde
Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 0G1

Avocate de la mise en cause
UNION DES CONSOMMATEURS (UC)

I. LES FAITS

1. La demanderesse se pourvoit devant cette honorable Cour pour demander que soit annulée la décision D-2020-095¹ (« **décision de compétence** ») rendue par la Régie de l'énergie (« *Régie* ») le 23 juillet 2020.
2. La demanderesse demande également à cette Cour de déclarer que la Régie n'a aucune compétence pour statuer sur un tarif applicable au programme *GDP Affaires* jusqu'au 1^{er} avril 2025.
3. Le 2 décembre 2019, la Régie rendait la décision D-2019-164 (« **décision sur la nature juridique** »)² à la suite d'une demande de la demanderesse déposée le 24 mai 2018, par laquelle la Régie déterminait que le programme *GDP Affaires* n'était pas une mesure d'intervention en efficacité énergétique comme le proposait la demanderesse, mais plutôt une offre tarifaire de nature optionnelle.
4. Cette première décision a été rendue dans le cadre du dossier R-4041-2018 (« **dossier principal** ») dans lequel la Régie devait déterminer la nature juridique du programme *GDP Affaires* et statuer sur la rentabilité de ce dernier. Ayant ainsi conclu que le programme *GDP Affaires* est une offre tarifaire, en retenant les principes et caractéristiques qui la soutiennent, la Régie a ouvert une Phase 2 au dossier principal pour déterminer et approuver les modalités tarifaires applicables.
5. Le 8 décembre 2019, la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*, L.Q. 2019, ch. 27 (« **Loi sur la simplification** »)³ est adoptée et sanctionnée par l'Assemblée Nationale. La *Loi sur la simplification* prévoit essentiellement les changements suivants :
 - a. La *Loi sur la simplification* modifie d'abord la *Loi sur Hydro-Québec*, RLRQ c H-5, afin de prévoir qu'à compter du 1^{er} avril 2020 les prix des tarifs de distribution d'électricité seront ceux prévus à l'annexe I de cette loi, et que ceux-ci seront indexés de plein droit pour les quatre années suivantes (articles 22.0.1 et 22.0.1.1);
 - b. La *Loi sur la simplification* modifie la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment pour prévoir que le pouvoir de fixer de nouveaux tarifs de distribution d'électricité par la Régie se fera, en tout temps, dûment appuyé d'un décret du gouvernement prévu à cet effet, ou à tous les cinq ans, lors du dossier tarifaire. Dans tous les cas, les tarifs seront fixés à la suite d'une demande d'Hydro-Québec;
 - c. La *Loi sur la simplification* prévoit des dispositions transitoires particulières, celles-ci entrant en vigueur le 8 décembre 2019 à l'exception de certains articles qui n'entraient en vigueur que le 1^{er} avril 2020. Certains dossiers devant la Régie sont nommément visés par un traitement transitoire spécifique pour l'application de la *Loi sur la simplification*.
6. Dans une lettre datée du 26 février 2020, la demanderesse avise la Régie qu'elle considère que la *Loi sur la simplification* a retiré à la Régie sa compétence de fixer le tarif visé dans le dossier principal jusqu'en 2025 (Pièce P-11). La Régie demande aux intervenants au dossier leurs représentations écrites sur cette question.

¹ Pièce P-14.

² Pièce P-9.

³ Pièce P-10.

7. Le 23 juillet 2020, la Régie rend la décision de compétence dans laquelle elle conclut que la décision sur la nature juridique était et demeure légale et exécutoire, de sorte que le programme *GDP Affaires* constitue, dès la publication de cette décision, une offre tarifaire optionnelle. Conséquemment, le maintien opérationnel du programme *GDP Affaires* par la demanderesse requiert la fixation par la Régie d'une offre tarifaire respectant les principes et caractéristiques établis par la décision sur la nature⁴.
8. Constatant que ni la *Loi sur la simplification*, ni aucun autre acte du gouvernement susceptible de le faire n'a fixé de tarif *GDP Affaires*, la Régie conclut qu'elle demeure investie de la compétence tarifaire exclusive requise et que la Phase 2 du dossier principal doit continuer.
9. Le 30 juillet 2020, la demanderesse dépose une demande de révision administrative de la décision de compétence et une demande de sursis d'exécution de certaines conclusions de la décision de compétence.
10. Le 25 août 2020, la demanderesse signifiait la demande faisant l'objet du présent pourvoi en contrôle judiciaire accompagnée d'une demande en sursis d'application des décisions visées.
11. Le 21 septembre 2020, l'honorable Juge Karen M. Roger rejetait l'ensemble des demandes de sursis formulées par la demanderesse, tel qu'il appert au dossier de la Cour.

II. LES QUESTIONS EN LITIGE

12. La Régie est d'avis que la demanderesse a bien identifié la seule question en litige et la reproduit intégralement :
 - Suivant l'adoption en décembre 2019 de la *Loi sur la simplification*¹, la Régie pouvait-elle se déclarer compétente pour fixer un nouveau tarif d'électricité applicable avant le 1^{er} avril 2025 relativement aux activités de gestion de puissance du programme *GDP Affaires* d'Hydro-Québec?

III. L'ARGUMENTATION

13. En tant que décideur administratif, et dans la perspective de maintenir son indépendance et d'éviter de verser dans l'auto-justification (« bootstrapping »), la Régie laisse le soin de défendre les décisions contestées aux mis en cause qui en ont exprimé le désir.
14. La Régie se limite ici à faire des représentations sur trois questions, à savoir la prématurité du recours de la demanderesse, la norme de contrôle applicable, et la compétence pour rendre la décision contestée.

A. LE RECOURS DE LA DEMANDERESSE EST PRÉMATURÉ

15. La Régie soumet respectueusement que le recours en contrôle judiciaire de la demanderesse est prématuré.
16. Règle générale, un demandeur ne peut obtenir un remède judiciaire avant que le processus administratif ne soit terminé et que tous les recours efficaces soient épuisés. Ce principe général a été le savamment présenté par le juge Stratas de la Cour d'appel fédérale dans

⁴ Pièce P-14, au para. 140.

l'arrêt [Canada \(Agence des services frontaliers\) c. CB Powell Limited](#)⁵ tel qu'il appert des passages suivants :

[31] La doctrine et la jurisprudence en droit administratif utilisent diverses appellations pour désigner ce principe : la doctrine de l'épuisement des recours, la doctrine des autres voies de recours adéquates, la doctrine interdisant le fractionnement ou la division des procédures administratives, le principe interdisant le contrôle judiciaire interlocutoire et l'objection contre le contrôle judiciaire prématuré. **Toutes ces formules expriment la même idée : à défaut de circonstances exceptionnelles, les parties ne peuvent s'adresser aux tribunaux tant que le processus administratif suit son cours. Il s'ensuit qu'à défaut de circonstances exceptionnelles, ceux qui sont insatisfaits de quelque aspect du déroulement de la procédure administrative doivent exercer tous les recours efficaces qui leur sont ouverts dans le cadre de cette procédure.** Ce n'est que lorsque le processus administratif a atteint son terme ou que le processus administratif n'ouvre aucun recours efficace qu'il est possible de soumettre l'affaire aux tribunaux. **En d'autres termes, à défaut de circonstances exceptionnelles, les tribunaux ne peuvent intervenir dans un processus administratif tant que celui-ci n'a pas été mené à terme ou tant que les recours efficaces qui sont ouverts ne sont pas épuisés.**

[...]

[33] Partout au Canada, les cours de justice ont reconnu et appliqué rigoureusement le principe général de non-ingérence dans les procédures administratives, comme l'illustre la portée étroite de l'exception relative aux « circonstances exceptionnelles ». Il n'est pas nécessaire d'épiloguer longuement sur cette exception, puisque les parties au présent appel ne prétendent pas qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui permettraient un recours anticipé aux tribunaux judiciaires. **Qu'il suffise de dire qu'il ressort des précédents que très peu de circonstances peuvent être qualifiées d'« exceptionnelles » et que le critère minimal permettant de qualifier des circonstances d'exceptionnelles est élevé** (voir à titre général l'ouvrage de D.J.M. Brown et J.M. Evans, *Judicial Review of Administrative Action in Canada* (édition à feuilles mobiles) (Toronto, Canvasback Publishing, 2007), pages 3:2200, 3:2300 et 3:4000, ainsi que l'ouvrage de David J. Mullan, *Administrative Law* (Toronto, Irwin Law, 2001), pages 485 à 494). **Les meilleurs exemples de circonstances exceptionnelles se trouvent dans les très rares décisions récentes dans lesquelles les tribunaux ont accordé un bref de prohibition ou une injonction contre des décideurs administratifs avant le début de la procédure ou au cours de celle-ci.** Les préoccupations soulevées au sujet de l'équité procédurale ou de l'existence d'un

⁵ [2010 CAF 61](#) aux par 30-33 [*CB Powell*]; Cité avec approbation par la CSC ([2015 CSC 37](#)), la QCCA ([2017 QCCA 877](#), [2019 QCCA 399](#)) et la QCCS qui précise que ces motifs « résumant parfaitement le droit applicable au contrôle judiciaire d'une décision interlocutoire d'un tribunal administratif » ([2018 QCCS 1602](#), au para 12).

parti pris, de l'existence d'une question juridique ou constitutionnelle importante ou du fait que les toutes les parties ont accepté un recours anticipé aux tribunaux ne constituent pas des circonstances exceptionnelles permettant aux parties de contourner le processus administratif dès lors que ce processus permet de soulever des questions et prévoit des réparations efficaces (voir Harelkin, Okwuobi, paragraphes 38 à 55, et *University of Toronto c. C.U.E.W, Local 2* (1988), 1988 CanLII 4757 (ON SC), 52 D.L.R. (4th) 128 (Cour div. Ont.)). Ainsi que je le démontrerai sous peu, l'existence de ce qu'il est convenu d'appeler des questions de compétence ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant un recours anticipé aux tribunaux.

(Nous soulignons)

17. En somme, le droit administratif ne reconnaît qu'exceptionnellement la possibilité d'obtenir un contrôle judiciaire avant la fin du processus administratif. Bien que la Cour suprême admette qu'il puisse exister des situations urgentes où un recours prématuré au contrôle judiciaire serait de mise, elle réitère le caractère exceptionnel d'une telle mesure et souligne l'importance de ne pas court-circuiter la procédure administrative pour tenter de réviser une décision.⁶
18. Dans l'arrêt [Société des casinos du Québec c. Association des cadres de la Société des casinos du Québec, 2017 QCCA 877](#), la juge Bich tenait des propos similaires quant à la prématurité d'un contrôle judiciaire au stade interlocutoire en ajoutant que « Cette réserve s'impose même en matière d'irrecevabilité, y compris dans le cas où l'irrecevabilité alléguée est fondée sur une question de compétence ».⁷
19. Parmi les rares exceptions, la Cour d'appel évoque l'irrecevabilité flagrante, les conséquences importantes et irrémédiables qu'une décision finale ne pourra effacer ce qui inclut notamment la violation grave et manifeste des règles de justice naturelle.⁸
20. Récemment, la Cour d'appel réitérait le principe selon lequel une décision interlocutoire d'un organisme administratif ne devrait faire l'objet d'un contrôle judiciaire que dans de très rares exceptions. La défenderesse soumet que le présent pourvoi ne concerne pas « une décision aux conséquences importantes et irrémédiables et une question de droit fondamentale que le législateur n'entendait pas confier à l'organisme »⁹.
21. En l'espèce, la décision contestée est de nature interlocutoire. La décision de compétence se situe au cœur même de la Phase 2 du dossier principal, lequel est toujours en cours à l'instant même pour détermination du tarif applicable. Une fois le tarif déterminé, la demanderesse aura le loisir de le contester en révision administrative devant la Régie. Puis, et seulement lorsque ce processus sera terminé, la demanderesse pourra dès lors s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir le contrôle judiciaire de la décision finale.
22. La demanderesse tord le sens des mots en argumentant que la procédure de la Régie par

⁶ *Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson; Casimir c. Québec (Procureur général); Zorrilla c. Québec (Procureur général)*, [2005 CSC 16 \(CanLII\)](#), [2005] 1 RCS 257, aux par. 52-53.

⁷ *Société des casinos du Québec c. Association des cadres de la Société des casinos*, [2017 QCCA 877](#), au par. 23.

⁸ *Société des casinos du Québec c. Association des cadres de la Société des casinos*, [2017 QCCA 877](#) au par. 23.

⁹ *Cap Excavation inc. c. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*, [2020 QCCA 365](#), au par.12.

« phase » ne se prêterait pas à la distinction classique entre décision interlocutoire et décision finale. Avec égard, rien ne justifie une telle différenciation; que la procédure devant la Régie ne soit pas *lis inter partes* ne change en rien le droit applicable.

23. Le processus administratif doit normalement suivre son cours selon les règles auxquelles la Régie de l'Énergie est assujettie.
24. La demanderesse n'a pas ici allégué de motifs suffisants qui pourraient permettre le contrôle judiciaire de la décision à ce stade. Il n'y a en l'espèce aucune urgence que le processus administratif ne puisse lui-même pallier.
25. De même, les motifs de contestation soulevés par la demanderesse ne sont pas de la nature de l'irrecevabilité flagrante, des conséquences importantes et irrémédiables ou de la violation grave et manifeste des règles de justice naturelle.
26. Plutôt que d'assurer la finalité du processus administratif, la demanderesse essaie de contourner le processus en place. À cette fin, la demanderesse a déposé une demande de suspension de l'instance jusqu'à ce que le contrôle judiciaire de la décision de compétence soit terminé. Il s'agit précisément du genre de bifurcation des processus que les tribunaux judiciaires tentent d'empêcher.
27. Pour reprendre les propos de la juge Bich dans l'arrêt *Domtar inc. c. Produits Kruger Ltée*, [2010 QCCA 1934](#) (« *Domtar* »), il est essentiel de « respecter la volonté du législateur et éviter l'immixtion des tribunaux judiciaires dans des débats ou des matières que le législateur a voulu réserver à des instances spécialisées ». ¹⁰
28. Conséquemment, la présente demande de contrôle judiciaire est prématurée et devrait être rejetée sur la base de ce seul motif.

B. LA RAISONNABILITÉ EST LA NORME DE CONTRÔLE APPLICABLE

29. La décision contestée est révisable selon la norme de la décision raisonnable. Aucune des situations décrites dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, [2019 CSC 65](#), (« *Vavilov* ») justifiant de déroger à la présomption d'application de la norme de la décision raisonnable ne s'applique en l'espèce : le législateur n'a pas prescrit une norme de contrôle ni prévu un droit d'appel de la décision administrative devant une cour de justice, et la question faisant l'objet du contrôle ne tombe pas dans l'une des catégories de questions à l'égard desquelles la primauté du droit commande un contrôle selon la norme de la décision correcte.
30. Le droit administratif moderne ne reconnaît plus une catégorie particulière pour les questions dites de compétence. Dans l'arrêt *Vavilov*, la Cour suprême adresse directement cette question¹¹. Rappelant qu'en théorie toute contestation d'une décision administrative peut être qualifiée de question qui touche à la compétence¹², la Cour suprême précise qu'il est « souvent difficile de distinguer l'exercice d'un pouvoir délégué qui soulève des questions touchant véritablement à la compétence de l'exercice du pouvoir qui fait intervenir l'application ordinaire d'une loi habilitante ». ¹³

¹⁰ *Domtar inc. c. Produits Kruger Ltée*, [2010 QCCA 1934](#), au par. 33.

¹¹ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, [2019 CSC 65](#), aux par. 65 à 68.

¹² *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, [2019 CSC 65](#), au par. 66.

¹³ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, [2019 CSC 65](#), au par. 66, citant *Canada Commission canadienne des droits de la personne c. Canada (Procureur général)*, [2018 CSC 31](#), au para 111.

31. Si par le passé la Cour suprême avait déterminé que ces questions devaient être traitées selon la norme de la décision correcte, il est maintenant établi qu'une telle question de compétence doit être contrôlée selon la norme de la décision raisonnable.¹⁴

32. Suivant l'arrêt *Vavilov*, lorsqu'elle procède au contrôle d'une décision selon la norme de la décision raisonnable, une cour de révision doit d'abord examiner les motifs donnés avec une attention respectueuse et chercher à comprendre le fil du raisonnement suivi par le décideur pour en arriver à une conclusion. La décision raisonnable doit être fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti :

[100] Il incombe à la partie qui conteste la décision d'en démontrer le caractère déraisonnable. **Avant de pouvoir infirmer la décision pour ce motif, la cour de révision doit être convaincue qu'elle souffre de lacunes graves à un point tel qu'on ne peut pas dire qu'elle satisfait aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence.** Les lacunes ou insuffisances reprochées ne doivent pas être simplement superficielles ou accessoires par rapport au fond de la décision. Il ne conviendrait pas que la cour de révision infirme une décision administrative pour la simple raison que son raisonnement est entaché d'une erreur mineure. **La cour de justice doit plutôt être convaincue que la lacune ou la déficience qu'invoque la partie contestant la décision est suffisamment capitale ou importante pour rendre cette dernière déraisonnable.**

(Nous soulignons)

33. Dans un arrêt récent, la Cour d'appel rappelait à bon droit qu'une décision au cœur de la compétence d'un tribunal administratif s'évalue selon la norme de la décision raisonnable.¹⁵

34. Bien que les tribunaux judiciaires soient par définition des spécialistes de l'interprétation du droit, ceux-ci doivent aussi faire preuve de déférence quant aux conclusions d'un tribunal administratif sur l'interprétation de la loi.¹⁶ La cour siégeant en contrôle judiciaire ne doit pas effectuer une analyse *de novo* et comparer son interprétation à celle donnée par le tribunal administratif¹⁷ ; l'analyse selon la norme de la raisonabilité commande plutôt une approche fondée sur la justification et la cohérence des motifs avancés.¹⁸

35. Au même effet, il est ici utile de citer l'arrêt *McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, [2013 CSC 67](#) (« *McLean* »). Dans *McLean*, la Cour suprême devait se pencher sur le sens que la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique donnait au mot « évènement » comme point de départ de la prescription dans sa loi habilitante. La Cour suprême a conclu que ce terme pouvait référer à plusieurs dates différentes selon les faits en l'espèce. Il était conséquemment loisible au décideur administratif d'en privilégier une plutôt qu'une autre, pourvu que ce choix fût justifié. Sur la question de l'analyse selon la norme raisonnable de l'interprétation législative d'un décideur administratif, la Cour

¹⁴ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, [2019 CSC 65](#), au par. 67.

¹⁵ *Cap Excavation inc. c. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*, [2020 QCCA 365](#), au par.16.

¹⁶ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, [2019 CSC 65](#), au par. 115.

¹⁷ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, [2019 CSC 65](#), au par. 116.

¹⁸ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, [2019 CSC 65](#), aux par. 115 à 124.

suprême écrit :

[31] Bien qu'un tel point de vue ait pu avoir un certain fondement dans le passé, ce n'est plus le cas. L'approche moderne en matière de contrôle judiciaire reconnaît qu'une cour de justice « [n'est] peut-être pas aussi bien qualifié[e] qu'un organisme administratif déterminé pour donner à la loi constitutive de cet organisme des interprétations qui ont du sens compte tenu du contexte des politiques générales dans lequel doit fonctionner cet organisme ».

[32] En clair, une disposition législative fera parfois l'objet de plusieurs interprétations raisonnables, car le législateur ne s'exprime pas toujours de manière limpide et les moyens d'interprétation législative ne garantissent pas toujours l'obtention d'une seule solution précise. Tel est effectivement le cas en l'espèce, comme je l'explique ci-après. Il faut donc se demander à qui il appartient de choisir entre ces interprétations divergentes raisonnables.

[33] Comme l'a maintes fois rappelé notre Cour depuis l'arrêt *Dunsmuir*, mieux vaut généralement laisser au décideur administratif le soin de clarifier le texte ambigu de sa loi constitutive. La raison en est que le choix d'une interprétation parmi plusieurs qui sont raisonnables tient souvent à des considérations de politique générale dont on présume que le législateur a voulu confier la prise en compte au décideur administratif plutôt qu'à une cour de justice. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire d'interprétation relève en effet de l'« expertise » du décideur administratif.

(Nous soulignons)(Références omises)

36. Par ailleurs, la Cour du Québec a retenu qu'une modification législative n'affecte pas en principe les causes pendantes ni même celle faisant l'objet d'un appel¹⁹. En l'absence d'une disposition rétroactive ou d'une disposition déclaratoire, le principe d'application immédiate de la loi ne s'applique pas²⁰.
37. D'autre part, cette honorable Cour a déjà confirmé qu'une question de droit transitoire qui n'est pas étrangère au champ de spécialisation d'un décideur administratif ne doit pas être révisée selon la norme de la décision correcte.²¹
38. La Cour d'appel enseigne d'ailleurs qu'il n'est pas déraisonnable pour un tribunal administratif d'interpréter le droit transitoire et de rendre une décision lorsque comme en l'espèce, le législateur est silencieux à l'égard d'une question²².
39. Bien que certaines de ces décisions prédatent significativement l'évolution récente du droit administratif, les principes applicables sont toujours d'actualité et rien ne permet

¹⁹ *Laval (Ville de) c. Boehringer Ingelheim (Canada) ltée*, [2015 QCCQ 2970](#), au par. 66.

²⁰ *Laval (Ville de) c. Boehringer Ingelheim (Canada) ltée*, [2015 QCCQ 2970](#), au par. 72.

²¹ *Montréal (Ville de) c. Québec (Commission des Lésions Professionnelles)*, [2003 CanLII 48090](#) (QC CS), aux par. 35.

²² *Sherbrooke (Ville) c. Québec (Commission d'appel en matière de lésions professionnelles)*, [1990 CanLII 3275](#) (QC CA)

aujourd'hui de s'en écarter. Au contraire, *Vavilov* confirme cette tendance lourde à s'éloigner de la norme de la décision correcte.

40. En somme, les décisions de compétence doivent être contrôlées selon la norme de la décision raisonnable. Celle-ci requiert de cette Cour qu'elle fasse preuve de déférence quant aux conclusions de fait et de droit du décideur administratif. Si la décision est justifiée et cohérente, l'intervention judiciaire n'est pas requise.

C. LA RÉGIE AVAIT COMPÉTENCE POUR RENDRE LES DÉCISIONS CONTESTÉES

41. La Régie est un tribunal administratif créé en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, qui est attributive de compétences. Sa fonction est de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques en assurant la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs de gaz et d'électricité²³.
42. Une des compétences exclusives de la Régie, lesquelles sont enchâssées à l'article 31 de sa Loi, est de fixer ou modifier les tarifs et les conditions de transport et de distribution de l'électricité et du gaz naturel²⁴. L'exercice du pouvoir tarifaire de la Régie est prévu aux articles 48 à 48.6 de cette même loi, tels que modifiés par la *Loi sur la simplification*. En vertu de ces articles modifiés, la Régie a déjà fixé plusieurs nouveaux tarifs dont les tarifs pour la culture en serre.
43. La fixation d'un tarif par la Régie requiert systématiquement une démarche comprenant deux étapes : dans un premier temps, un examen de principe qui s'articule autour de la justification, de la structure et des caractéristiques tarifaires proposées, dont la rentabilité du tarif; dans un second, l'approbation des textes tarifaires. La décision sur la nature juridique s'inscrivait dans la première étape de fixation d'un tarif.
44. La demanderesse conteste ici la compétence de la Régie à entendre le fond du dossier, à continuer la Phase 2 du dossier principal tel que conclu dans la décision de compétence. Il n'est toutefois pas contesté que la Régie avait compétence pour rendre ladite décision de compétence. La Régie est un tribunal spécialisé habilité à interpréter sa loi habilitante et le droit applicable. Elle est maîtresse de sa procédure. Ayant annoncé la tenue de la Phase 2 du dossier principal, en amont de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la simplification*, elle devait faire l'examen des changements législatifs occasionnés par cette dernière, en interpréter les effets sur sa loi et devait déterminer la suite de la Phase 2 du dossier principal.
45. Dans l'arrêt *Domtar*, la Cour d'appel devait se pencher sur la viabilité d'une demande en jugement déclaratoire devant la Cour supérieure quant à l'assujettissement ou non de l'appelante à un article de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Écrivant pour un banc unanime, le juge Bich conclut que la Cour supérieure n'était pas le forum approprié pour trancher cette question ; la Régie de l'énergie est plutôt pleinement compétente pour trancher les questions de droit qui se rapportent à son mandat :

[31] On peut se demander pourquoi le législateur n'a pas légiféré de cette façon ou d'une façon analogue dans le cas de l'article 76.1 *L.R.é.* et l'on pourrait même être tenté d'inférer de son silence qu'il n'a pas voulu en confier l'interprétation ou l'application à la Régie de l'énergie.

²³ [Art. 5 de la Loi sur la Régie de l'Énergie, RLRQ, c. R-6.01.](#)

²⁴ [Art. 31\(1\) de la Loi sur la Régie de l'Énergie, RLRQ, c. R-6.01.](#)

[32] À mon avis, une telle proposition serait erronée, cependant, car elle contredit l'économie générale d'une loi qui, entre autres choses, confie à la Régie de l'énergie, en termes fort explicites, toute la régulation de la distribution et du transport de l'électricité au Québec. Conclure autrement serait s'inscrire en porte-à-faux.

[33] Il faut respecter, en effet, la volonté du législateur et éviter l'immixtion des tribunaux judiciaires dans des débats ou des matières que le législateur a voulu réserver à des instances spécialisées. Il va sans dire que les décisions que rendent celles-ci sont soumises au contrôle judiciaire de la Cour supérieure, contrôle qui n'a toutefois pas à s'exercer de manière préventive ou préalable, par recours à la procédure que prévoit l'article 453 C.p.c. C'est de cette manière qu'on garantit au mieux l'équilibre entre la fonction judiciaire généraliste et la fonction quasi judiciaire ou administrative spécialisée.

[34] Or, l'on a justement affaire en la Régie de l'énergie à une telle instance spécialisée et même surspécialisée, qui exerce non seulement des fonctions juridictionnelles, mais aussi des fonctions de régulation d'un marché fort complexe, qui est celui de l'énergie, et particulièrement celui de l'électricité. C'est le type même de l'entité administrative polycentrique et multifonctionnelle, jouissant d'un point de vue privilégié sur l'organisation et les conditions du service d'électricité, tenant compte des objectifs exprimés par le législateur aux articles 1 et 5 L.R.é. :

[...]

[35] Cela étant, il faut interpréter les pouvoirs conférés à la Régie de l'énergie de manière à ce que celle-ci puisse exercer ses fonctions et user pleinement de la compétence qui lui est dévolue par le législateur. Il ne s'agit pas, bien sûr, de l'investir de pouvoirs que la loi ne lui aurait pas donnés, mais, simplement, de donner leur entière portée à ceux qui lui ont été conférés.

[36] Or, en l'espèce, si, comme je l'ai noté précédemment, le législateur n'a pas créé de recours propre à l'article 76.1 L.R.é., il a cependant doté la Régie de l'énergie d'une compétence générale et exclusive que l'on trouve à l'article 31 L.R.é. et plus précisément au paragraphe 5 du premier alinéa de cette disposition :

31. <u>La Régie a</u>	31. <u>It is within the</u>
<u>compétence exclusive</u>	<u>exclusive jurisdiction of the</u>
<u>pour :</u>	<u>Régie to:</u>

[...]

[...]

5°	<u>décider de toute</u>	(5)	<u>decide any other</u>
	<u>autre demande soumise en</u>		<u>application filed under this</u>
	<u>vertu de la présente loi.</u>		<u>Act.</u>
[...]		[...]	

[Soulignements dans l'original]

[37] Cet article n'est pas sans soulever certaines difficultés interprétatives, notamment parce que quelques-uns de ses paragraphes paraissent renvoyer directement à des recours créés par d'autres dispositions de la loi ou même répéter celles-ci (c'est le cas par exemple des paragraphes 1 et 4, qui correspondent aux articles 48 et s. et 94 et s. respectivement).

[38] Il reste néanmoins que le législateur, outre les recours spécifiques qu'il a ainsi confiés à la Régie, attribue à celle-ci la compétence exclusive de « décider de toute autre demande soumise en vertu de la loi » (« decide any other application filed under this Act »). Ces termes sont suffisamment larges pour qu'on y voie, à l'instar de la juge de première instance, une habilitation générale à statuer sur toute demande qui, ne faisant pas l'objet d'un recours particulier, est néanmoins rattachée à la loi, à son interprétation ou à son application : tout différend de cette sorte relève de la Régie de l'énergie. Une telle interprétation est par ailleurs conforme à l'esprit de la loi, à sa structure générale, à son objectif et à la mission confiée à la Régie.

(Nous soulignons)

46. Il revenait ainsi à la Régie d'interpréter le droit applicable et de déterminer sa compétence pour continuer le dossier principal. Quant à la raisonnable de cette décision, il serait mal venu pour la Régie de défendre ici ses motifs. Il suffit ici de préciser que la Régie considère qu'elle a compétence pour continuer la Phase 2 du dossier principal, les motifs de la décision de compétence parlant d'eux-mêmes sur cette question.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL

REJETER la demande en pourvoi en contrôle judiciaire;

LE TOUT avec frais de justice.

MONTREAL, ce 10^e jour de juin 2021

Renno Vathilakis Inc.

M^e Karim Renno

M^e Benjamin Dionne

RENNO VATHILAKIS INC.

Avocats de la défenderesse

IV. LISTE DES SOURCES

A. Législation

[Loi sur la Régie de l'Énergie, RLRQ, c. R-6.01.](#)

[Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, L.Q. 2019, ch. 27](#)

B. Jurisprudence

	Paragraphe(s)
<i>Canada (Agence des services frontaliers) c. C.B. Powell Limited</i> , <u>2010 CAF 61</u>	16
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov</i> , <u>2019 CSC 65</u>	28-31, 33
<i>Cap Excavation inc. c. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail</i> , <u>2020 QCCA 365</u>	32
<i>Castiglia c. Comité de discipline de l'organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec</i> , <u>2018 QCCS 1602</u>	16
<i>Domtar inc. c. Produits Kruger ltée</i> , <u>2010 QCCA 1934</u>	26, 44
<i>Laval (Ville de) c. Boehringer Ingelheim (Canada) ltée</i> , <u>2015 QCCQ 2970</u>	35
<i>McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)</i> , <u>2013 CSC 67</u>	34
<i>Montréal (Ville de) c. Québec (Commission des Lésions Professionnelles)</i> , <u>2003 CanLII 48090</u> (QC CS)	36
<i>Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson; Casimir c. Québec (Procureur général); Zorrilla c. Québec (Procureur général)</i> , <u>2005 CSC 16</u>	17
<i>Sherbrooke (Ville) c. Québec (Commission d'appel en matière de lésions professionnelles)</i> , <u>1990 CanLII 3275</u> (QC CA)	37
<i>Société des casinos du Québec c. Association des cadres de la Société des casinos du Québec</i> , <u>2017 QCCA 877</u>	18, 19

N° 500-17-113361-201

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
PROVINCE DE QUÉBEC

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

c.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Défenderesse

et

**ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE
FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS (ACEFO) *et al.***

Mises en cause

**MÉMOIRE DE POURVOI EN CONTRÔLE
JUDICIAIRE DE LA DÉFENDERESSE**

ORIGINAL

RENNO VATHILAKIS INC.
145, rue Saint-Pierre | Bureau 201
Montréal (Québec) H2Y 2L6
☎ 514 937-1221 📠 514 221-4714

BV0910

**M^e Karim Renno
M^e Geneviève Dickey
M^e Benjamin Dionne
📁 1479.1
krenno@renvath.com
gdickey@renvath.com
bdionne@renvath.com
☎ 514 937-1221**

